

IOTC-2022-CoC19-14[F]



UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
DEEP SEA FISHING AUTHORITY

DSFA Building, P.O.Box 56, ZANZIBAR.
Tel: +255 779 888 215/+255 779 888 241
Email: info@dsfa.go.tz



Réf. No. BA 40/104/03/52

14 avril 2022

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
P.O. Box 1011
SEYCHELLES

Objet : POSITION DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE SUR LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ D'APPLICATION

Je fais référence à la question citée en objet faisant suite à notre courrier Réf. No. BA 40/104/03/49 en date du 7 avril 2022.

2. La République Unie de Tanzanie a l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, sa position sur le point 9 de l'ordre du jour de la 19^{ème} Session du Comité d'Application.
3. Je vous remercie de votre coopération.

Dr. Emmanuel A. Sweke
POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

CC : Dr. Indra Jaya, Vice-président, Comité d'Application

POSITION DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE SUR LE POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ D'APPLICATION

CONTEXTE

Deux CPC, au moins, ont sollicité le changement de pavillon sur le Registre des navires autorisés de la CTOI (RNA), en 2022, de navires de ravitaillement qui battaient précédemment le pavillon d'une CPC différente.

Toutefois, le paragraphe 18(b) de la Résolution 21/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* stipule ce qui suit :

« Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ».

Le Secrétariat a demandé à cette délégation de solliciter une orientation auprès de ce Comité en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 18(b) susmentionné.

DISCUSSION

La question présentée pourrait être brièvement décrite comme suit : le paragraphe 18(b) permet-il à des CPC en développement d'accorder leur pavillon à un navire de ravitaillement qui était déjà inscrit dans le RNA sous une CPC différente ?

Notre courte réponse serait « oui ». Toute autre interprétation ferait forcément supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

La question de l'interprétation du sous-paragraphe susmentionné pourrait être abordée sous différents angles, mais cette délégation croit fermement qu'ils mèneraient tous à la même conclusion.

Une approche objective supposerait de se concentrer sur les termes. Dans le cadre du libellé actuel, un simple changement de CPC d'un navire déjà inscrit dans le RNA ne contredirait, en aucun cas, les exigences de ce sous-paragraphe.

Nous pensons que tant la nature subjective (l'intention des Parties) que l'esprit de la Résolution confirment cette opinion. Le fondement juridique qui vient à l'appui de cette position est tout simplement considérable :

- L'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) reconnaît expressément les besoins particuliers des États en développement.
- L'Article 24(c) de l'ANUSP reconnaît, en outre, la nécessité de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.
- Les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, Espagne, du 23 juin

au 3 juillet 2009, prévoient la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, mais stipulent également qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

- Les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, font également remarquer que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à ne pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables, d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier, y compris en haute mer, et de favoriser le transfert de la capacité vers les membres de pêche côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.
- L'Article V.2b de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien reconnaît lui-même pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et encourage le développement de pêcheries basées sur ces stocks. L'Article V.2d de ce même Accord impose à la Commission de suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par cet Accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'aient pas pour résultat de faire supporter, directement ou indirectement, aux États en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.

Par conséquent, lorsque nous abordons la question de l'interprétation du sous-paragraphe 18(b), nous devons toujours nous rappeler que les navires de ravitaillement sont actuellement enregistrés sous des CPC qui ont déjà développé leurs flottilles industrielles de senneurs. Le maintien du statu quo en limitant le seul mécanisme de redistribution inclus dans la Résolution 21/01 se heurterait forcément aux principes fondateurs de la CNUDM, de l'ANUSP et de la CTOI en elle-même.

Une fois que nous serons arrivés à la conclusion que toute interprétation du sous-paragraphe permet le transfert, alors l'interprétation du paragraphe 18(b) deviendra claire.

Toutefois, une CPC raisonnable pourrait s'enquérir de la limite de ce droit de transférer des navires de ravitaillement. Cette délégation répondrait alors que la Commission a déjà étudié et reconnu le statut des CPC qui ne disposent pas de senneurs suffisants pour respecter les exigences du sous-paragraphe 18(a). Dans ces cas, la note de bas de page 3 de la Résolution 21/01 précise que « L'alinéa (a) ne s'appliquera pas aux CPC qui utilisent un seul navire de ravitaillement ».

D'après ce que nous comprenons, la même exception (mais, en même temps, limite) s'applique dans le cas des navires transférés à des CPC en développement. Par conséquent, la limite serait un seul navire de ravitaillement qui était également précédemment enregistré dans le RNA.

CONCLUSION

Considérant que :

- le sous-paragraphe 18(b) n'interdit pas le transfert de navires de ravitaillement déjà inscrits dans le RNA à une CPC différente,
- il existe un fondement juridique considérable à l'appui du transfert responsable de la capacité vers les CPC côtières en développement,
- toute interprétation du sous-paragraphe 18(b) qui supposerait le déni des aspirations des CPC en développement à utiliser des navires de ravitaillement fait clairement supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation,

la Tanzanie est convaincue que le sous-paragraphe 18(b) permet aux CPC en développement d'accorder leur pavillon à un navire de ravitaillement qui était déjà précédemment inscrit dans le RNA sous une CPC différente.